

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant promulgation de la Convention Internationale pour la Répression de la Circulation et du Trafic des Publications obscènes.  
Ordonnance Souveraine portant promulgation de l'Arrangement International pour la Création, à Paris, d'un Office International des Épiçooties.  
Ordonnance Souveraine nommant un Délégué de la Principauté à la Conférence Internationale pour l'Exploration scientifique de la Méditerranée.  
Ordonnance Souveraine nommant un membre du Comité Consultatif des Travaux Publics.  
Arrêté ministériel relatif au retour à l'heure légale.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Enquête de commodo et incommodo.

**VARIÉTÉS :**

« Les Grottes de Grimaldi », par L. de Villeneuve, ancien Directeur du Musée Anthropologique (suite et fin).

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 260.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Une Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes ayant été signée à Genève, du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924, entre Notre Plénipotentiaire et ceux de l'Albanie, du Reich Allemand, de la République d'Autriche, de la Belgique, des États-Unis du Brésil, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, des Dominions Britanniques et de l'Empire des Indes, de la Bulgarie, de la République de Chine, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la République Française, de la Grèce, d'Haïti, de la République de Honduras, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, de la Lithuanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Panama, des Pays-Bas, de la Perse, de la République Polonaise, de la Ville libre de Dantzig, du Portugal, de la Roumanie, de la République de Salvador, du Royaume des Serbes, Croates et Slovénes, du Siam, de la Confédération Helvétique, de la République Tchèque-Slovaque, de la Turquie, de l'Uruguay, la dite Convention dont la teneur est ci-jointe recevra sa pleine et entière application.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze septembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'État,  
Le Vice-Président du Conseil d'État,  
E. ALLAIN

**CONVENTION INTERNATIONALE**

POUR LA

**Répression de la Circulation et du Trafic des Publications obscènes**

Ouverte à la signature, à Genève,  
du 12 septembre 1923 au 31 mars 1924.

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'ÂUTRICHE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC L'UNION SUD-AFRICAINE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, L'INDE ET L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE), LA BULGARIE, LA CHINE, LA COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, LE DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FINLANDE, LA FRANCE, LA GRÈCE, HAÏTI, LE HONDURAS, LA HONGRIE, L'ITALIE, LE JAPON, LA LETTONIE, LA LITHUANIE, LUXEMBOURG, MONACO, LE PANAMA, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LA POLOGNE (AVEC DANTZIG), LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LE SALVADOR, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE SIAM, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY :

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes,

Ayant accepté l'invitation du Gouvernement de la République française en vue de prendre part à une Conférence convoquée le 31 août 1923, à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, pour l'examen du projet de Convention élaboré en 1910 et des observations formulées par les divers États, ainsi que pour élaborer et signer un texte définitif de Convention,

Ont nommé comme plénipotentiaires à cet effet :

**Le Président du Conseil suprême d'Albanie :**

M. B. BLINISHTI, directeur du Secrétariat albanais auprès de la Société des Nations.

**Le Président du Reich Allemand :**

M. Gottfried ASCHMANN, conseiller de Légation, chargé du Consulat d'Allemagne à Genève.

**Le Président de la République d'Autriche :**

M. Emeric PFLÜGL, ministre résident, représentant du Gouvernement fédéral auprès de la Société des Nations.

**Sa Majesté le Roi des Belges :**

M. Maurice DULLAERT, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République des États-Unis du Brésil :**

M. le D<sup>r</sup> AFRANIO DE MELLÒ FRANCO, président de la délégation brésilienne à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

**Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :**

Sir Archibald BODKIN, Director of Public Prosecutions; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. S. W. HARRIS, C.B., C.V.O., conseiller technique de la délégation britannique à la dite Conférence,

et

pour l'Union Sud-Africaine :

Le Très Honorable Lord PARMOOR, représentant de l'Empire britannique au Conseil de la Société des Nations.

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

L'Honorable Sir James ALLEN, K.C.B., haut commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni.

pour l'Inde :

Sir Prabhashankar D. PATTANI, K.C.I.E.

pour l'État libre d'Irlande :

M. Michael MAC WHITE, représentant de l'État libre auprès de la Société des Nations.

**Sa Majesté le Roi des Bulgares :**

M. CH. KALFOFF, ministre des Affaires étrangères, premier délégué de la Bulgarie à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

**Le Président de la République de Chine :**

M. Tcheng LOH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République de Colombie :**

M. Francisco José URRUTIA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République de Costa-Rica :**

M. Manuel M. DE PERALTA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire

près le Président de la République française; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République de Cuba :**

M. Cosme de la TORRIENTE Y PERAZA, sénateur; président de la délégation cubaine à la quatrième Assemblée de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Sa Majesté le Roi de Danemark :**

M. A. OLDENBURG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, représentant du Danemark auprès de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Sa Majesté le Roi d'Espagne :**

M. E. DE PALACIOS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République de Finlande :**

M. Urho TOIVOLA, secrétaire à la Légation de Finlande à Paris.

**Le Président de la République française :**

M. Gaston DESCHAMPS, député; président de la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. J. HENNEQUIN, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur; délégué suppléant à la dite Conférence.

**Sa Majesté le Roi des Hellènes :**

M. N. POLITIS, ancien ministre des Affaires étrangères; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

M. D. E. CASTORKIS, ancien directeur des affaires pénales au Ministère de la Justice; délégué suppléant à la dite Conférence.

**Le Président de la République de Haïti :**

M. BONAMY, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République du Honduras :**

M. Carlos GUTIERREZ, chargé d'Affaires à Paris; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

**Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie :**

M. Zoltan BARANYAI, chef du Secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Sa Majesté le Roi d'Italie :**

M. Stefano CAVAZZONI, député; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Sa Majesté l'Empereur du Japon :**

M. Y. SUGIMURA, chef adjoint au Bureau du Japon pour la Société des Nations, à Paris.

**Le Président de la République de Lettonie :**

M. Julijs FELDMANS, chef de la Section de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République lithuanienne :**

M. Ignace JONYNAS, directeur au Ministère des Affaires étrangères; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg :**

M. Charles VERMAIRE, consul du Grand-Duché à Genève; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :**

M. Rodolphe ELLÈS-PRIVAT, vice-consul de la Principauté à Genève; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République de Panama :**

M. R. A. AMADOR, chargé d'Affaires à Paris; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

**Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :**

M. A. DE GRAAF, président du Comité néerlandais pour la répression de la traite des blanches; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Sa Majesté Impériale le Shah de Perse :**

S. A. le Prince MIRZA RIZA KAHN ARFAED-DOVLEH, représentant du Gouvernement impérial auprès de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République polonaise :**

M. F. SOKAL, inspecteur général du travail; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.  
et pour

**la Ville libre de Dantzig :**

M. J. MODZELEWSKI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

**Le Président de la République portugaise :**

M. le D<sup>r</sup> Augusto C. d'ALMEIDA VASCONCELLOS CORREIA, ministre plénipotentiaire; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Sa Majesté le Roi de Roumanie :**

M. N. P. COMNÈNE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

**Le Président de la République de Salvador :**

M. J. G. GUERRERO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française et près Sa Majesté le Roi d'Italie; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

**Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :**

M. le D<sup>r</sup> Milutin JOVANOVIČ, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse; délégué à

la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Sa Majesté le Roi de Siam :**

S. A. S. le Prince DAMRAS DAMRONG, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Conseil fédéral suisse :**

M. Ernest BÉGUIN, député au Conseil d'Etat; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République tchécoslovaque :**

M. le D<sup>r</sup> Robert FLIEDER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

**Le Président de la République turque :**

RUCHDY Bey, chargé d'Affaires à Berne.

**Le Président de la République de l'Uruguay :**

M. Benjamin FERNANDEZ Y MEDINA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près sa Majesté le Roi d'Espagne; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir pris connaissance de l'Acte final de la Conférence et de l'Arrangement du 4 mai 1910, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un des actes énumérés ci-dessous et, en conséquence, décident que

Doit être puni le fait :

1) de fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement;

2) d'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque;

3) d'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location;

4) d'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

ART. 2.

Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'article 1<sup>er</sup> seront justiciables des tribunaux du pays contractant où aura été accompli soit le délit, soit l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables, lorsque sa législation le permettra, des tribunaux du pays contractant auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de son territoire.

Il appartient toutefois à chaque Partie contractante d'appliquer la maxime *non bis in idem* d'après les règles admises par sa législation.

## ART. 3.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opèrera :

1) Soit par communication directe entre les autorités judiciaires ;

2) Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle désignée par le Gouvernement du pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis ;

3) Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Partie.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas 1 et 2 du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux pays intéressés, ou bien, elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays requérant ou par un traducteur-juré du pays requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leurs lois.

## ART. 4.

Les Parties contractantes dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour donner effet à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

## ART. 5.

Les Parties contractantes dont la législation ne sera pas dès à présent suffisante, conviennent d'y prévoir des perquisitions dans les lieux où il y a des raisons de croire que se fabriquent ou se trouvent, en vue de l'un quelconque des buts spécifiés à l'article 1 ou en violation de cet article, des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes et d'en prévoir également la saisie, la confiscation et la destruction.

## ART. 6.

Les Parties contractantes conviennent que, dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 1, commise sur le territoire de l'une d'elles lorsqu'il y a lieu de croire que les objets de l'infraction ont été fabriqués sur le territoire ou importés du territoire d'une autre Partie, l'autorité désignée, en vertu de l'Arrangement du 4 mai 1910, signalera immédiatement les faits à l'autorité de cette autre Partie et lui fournira en même temps des renseignements complets, pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

## ART. 7.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence, de tout membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

## ART. 8.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera immédiatement au Gouvernement de la République française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

## ART. 9.

A partir du 31 mars 1924, tout Etat représenté à la Conférence et non signataire de la Convention, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

## ART. 10.

La ratification de la présente Convention, ainsi que l'adhésion à cette Convention entraîneront, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 4 mai 1910, qui entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'Etat ou du Membre de la Société des Nations ratifiant ou adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article IV de l'Arrangement précité du 4 mai 1910, qui demeure applicable au cas où un Etat préférerait faire acte d'adhésion à cet Arrangement seulement.

## ART. 11.

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la réception de deux ratifications par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## ART. 12.

La présente Convention peut être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou adhérents à la Convention et des autres Etats signataires ou adhérents toute dénonciation reçue par lui.

La dénonciation de la présente Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 4 mai 1910, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification.

## ART. 13.

Tout Membre de la Société des Nations ou Etat signataire ou adhérent peut déclarer que sa signature ou son adhésion n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer, ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions d'outre-mer ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession d'outre-mer ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité ; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

## ART. 14.

Le Secrétaire général de la Société des Nations tiendra un recueil spécial indiquant quelles sont celles des Parties qui ont signé la Convention, qui l'ont ratifiée, qui y ont adhéré, ou qui l'ont dénoncée. Cette liste pourra être consultée en tout temps par les Membres de la Société des Nations ou autre Etat signataire ou adhérent. Elle sera publiée aussi souvent que possible.

## ART. 15.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, renvoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Parties entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'elles, se trouvaient n'avoir pas signé ou accepté le protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale, leur différend sera soumis, au gré des Parties, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un arbitrage.

## ART. 16.

Si cinq des Parties signataires ou adhérentes demandent la révision de la présente Convention, le Conseil de la Société des Nations devra convoquer une Conférence à cet effet. Dans tous les cas, le Conseil examinera, à la fin de chaque période de cinq années, l'opportunité de cette convocation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le douze septembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires originaux, dont l'un restera déposé aux archives de la Société des Nations et l'autre restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française.

Albanie :

B. BLINISHTI.

Allemagne :

Gottfried ASCHMANN.

Sous réserve de ratifications.

Autriche :

Ad referendum. E. PFLÜGL.

Belgique :

Maurice DULLAERT.

Brésil :

Afranio DE MELLO FRANCO.

Empire Britannique :

Je déclare que ma signature n'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique.

A. H. BODKIN.

S. W. HARRIS.

Union Sud-Africaine :

PARMOOR.

La signature de Lord Parmoor engage le territoire sous mandat de Sa Majesté Britannique au Sud-Ouest Africain.

Nouvelle-Zélande :

J. ALLEN.

Ma signature engage le territoire sous mandat du Samoa occidental.

Inde :

Prabhashankar D. PATTANI.

Etat libre d'Irlande :

Michael MAC WHITE.

Bulgarie :

Ch. KALFOFF.

Chine :

Tcheng LOH.

Colombie :

Sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement.

Francisco José URRUTIA.

Costa-Rica :

Ad referendum. Manuel M. DE PERALTA.

Cuba :

Cosme de la TORRIENTE.

**Danemark :**

En signant la Convention élaborée par la Conférence internationale sur les publications obscènes, je soussigné, délégué du Gouvernement danois, déclare, relativement à l'article 4, voir l'article premier, ce qui suit : D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes énoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. L'application de la législation danoise sur ces points doit attendre la révision probablement prochaine du Code pénal danois.

A. OLDENBURG.

**Espagne :**

Emilio DE PALACIOS.

**Finlande :**

Urho TOIVOLA.

**France :**

GASTON DESCHAMPS.  
J. HENNEQUIN.

**Grèce :**

N. POLITIS.  
D. E. CASTORKIS.

**Haïti :**

M. BONAMY.

**Honduras :**

*Ad referendum.* CARLOS GUTIERREZ.

**Hongrie :**

Dr Zoltan BARANYAI.

**Italie :**

Cavazzoni STEFANO.

**Japon :**

Y. SUGIMURA.

En signant la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, je soussigné, déclare que ma signature n'engage ni Formose, ni la Corée, ni le territoire à bail de Kwantung, ni Karafuto, ni les territoires soumis au mandat du Japon et que les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais.

**Lettonie :**

J. FELDMANS.

**Lithuanie :**

Ig. JONYNAS.

**Luxembourg :**

Ch. G. VERMAIRE.

**Monaco :**

R. ELLÈS-PRIVAT.

**Panama :**

R. A. AMADOR.

**Pays-Bas :**

A. DE GRAAF.

**Perse :**

Prince ARFA-ED-DOVLEH (*Ad referendum*).

**Pologne :**

F. SOKAL.

**Ville libre de Dantzig :**

J. MODZELEWSKI.

**Portugal :**

Augusto DE VASCONCELLOS.

**Roumanie :**

N. P. COMNÈNE.

**Salvador :**

J. GUSTAVO GUERRERO.

**Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :**

M. JOVANOVIČ.

**Siam :**

Le Gouvernement siamois se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant au Siam à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation siamoise aux étrangers.

DAMRAS.

**Suisse :**

E. BÉGUIN.

**Tchécoslovaquie :**

Dr Robert FLIEDER.

**Turquie :**

RUCHDY.

**Uruguay :**

B. FERNANDEZ Y MEDINA.

N° 261.

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Un Arrangement International pour la création, à Paris, d'un Office International des Epizooties ayant été signé à Paris, le 25 janvier 1924, entre Notre Plénipotentiaire et ceux de la République Argentine, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, le dit Arrangement dont la teneur est ci-jointe recevra sa pleine et entière application.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze septembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,*

*Le Vice-Président du Conseil d'Etat.*

E. ALLAIN.

## ARRANGEMENT INTERNATIONAL

POUR LA CRÉATION, A PARIS,

D'UN

## Office International des Epizooties

Les Gouvernements de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, de la BELGIQUE, du BRÉSIL, de la BULGARIE, du DANEMARK, de l'EGYPTE, de l'ESPAGNE, de la FINLANDE, de la FRANCE, de la GRANDE-BRETAGNE, de la GRÈCE, du GUATÉMALA, de la HONGRIE, de l'ITALIE, du LUXEMBOURG, du MAROC, du MEXIQUE, de la PRINCIPAUTÉ DE MONACO, des PAYS-BAS, du PÉROU, de la POLOGNE, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, du SIAM, de la SUÈDE, de la SUISSE, de la RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE et de la TUNISIE, ayant jugé utile d'organiser l'Office international des Epizooties, visé dans le vœu émis par la Conférence internationale pour l'étude des Epizooties, le 27 mai 1921, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office international des Epizooties dont le siège est à Paris.

## ART. 2.

L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité formé de délégués des Gouvernements contractants. La com-

position et les attributions de ce comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs, du dit Office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent arrangement et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

## ART. 3.

Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'article 2.

## ART. 4.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur de l'Office.

## ART. 5.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

## ART. 6.

Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement français, et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'article 3.

## ART. 7.

Le présent arrangement sera ratifié dans les conditions suivantes :

Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente convention entrera en vigueur pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

## ART. 8.

Le présent arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets en ce qui les concerne.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement en un seul exemplaire, qu'ils ont revêtu de leurs cachets; cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement français et des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

Le dit exemplaire pourra être signé jusqu'au 30 avril 1924 inclusivement.

Fait à Paris, le 25 janvier 1924.

*Pour la République Argentine :*

Signé : LUIS BEMBERG.

*Pour la Belgique :*

Signé : E. DE GAIFFIER.

- Pour le Brésil :*  
Signé : L. M. DE SOUZA-DANTAS.
- Pour la Bulgarie :*  
Signé : B. MORFOFF.
- Pour le Danemark :*  
Signé : H. A. BERNHOFT.
- Pour l'Égypte :*  
Signé : M. FAKHRY.
- Pour l'Espagne :*  
Signé : J. QUINONES DE LEÓN.
- Pour la Finlande :*  
Signé : C. ENCKELL.
- Pour la France :*  
Signé : R. POINCARÉ ET HENRI CHÉRON.
- Pour la Grande-Bretagne :*  
Signé : CREWE.
- Pour la Grèce :*  
Signé : A. ROMANOS.
- Pour le Guatemala :*  
Signé : ADRIAN RECINOS.
- Pour la Hongrie :*  
Signé : HEVESY.
- Pour l'Italie :*  
Signé : ROMANO AVEZZANA.
- Pour le Luxembourg :*  
Signé : E. LECLÈRE.
- Pour le Maroc :*  
Signé : BEAUMARCHAIS.
- Pour le Mexique :*  
Signé : RAF. CABRERA.
- Pour Monaco :*  
Signé : BALNY D'AVRICOURT.
- Pour les Pays-Bas :*  
Signé : J. LOUDON (pour le royaume en Europe)
- Pour le Pérou :*  
Signé : M. H. CORNEJO.
- Pour la Pologne :*  
Signé : ALFRED CHLAPOWSKI.
- Pour le Portugal :*  
Signé : ANTONIO DA FONSECA.
- Pour la Roumanie :*  
Signé : VICTOR ANTONESCO.
- Pour le Siam :*  
Signé : CHAROON.
- Pour la Suède :*  
Signé : ALBERT EHRENSVARD.
- Pour la Suisse :*  
Signé : DUNANT.
- Pour la Tchécoslovaquie :*  
Signé : STEFAN OSUSKI.
- Pour la Tunisie :*  
Signé : BEAUMARCHAIS.

## ANNEXE

### STATUTS ORGANIQUES DE L'Office International des Epizooties

#### ARTICLE PREMIER.

Il est institué à Paris un Office international des Epizooties relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

#### ART. 2.

L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats.

Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.

Il correspond directement avec les autorités supérieures ou services chargés, dans les divers pays, de la police sanitaire des animaux.

#### ART. 3.

Le Gouvernement de la République française prendra, sur la demande du Comité international visé à l'article 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'Office comme établissement d'utilité publique.

#### ART. 4.

L'Office a pour objet principal :

- De provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;
- De recueillir et de porter à la connaissance des Gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ;
- D'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des Gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

#### ART. 5.

Les Gouvernements adressent à l'Office :

- Par la voie télégraphique, notification des premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse constatés dans un pays ou dans une région jusque-là indemnes ;
- A intervalles réguliers, des bulletins établis suivant un modèle adopté par le Comité, donnant les renseignements sur la présence et l'extension des maladies comprises dans la liste suivante :

Peste bovine.	Rage.
Fièvre aphteuse.	Morve.
Péripleumonie contagieuse.	Dourine.
Fièvre charbonneuse.	Peste du porc.
Clavelée.	

La liste des maladies auxquelles s'appliquent l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent peut être révisée par le Comité, sous réserve de l'approbation des Gouvernements.

Les Gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent pour combattre les épizooties, notamment de celles qu'ils instituent aux frontières pour protéger leur territoire contre les provenances des pays contaminés. Autant que possible ils répondent aux demandes de renseignements qui leur sont adressés par l'Office.

#### ART. 6.

L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat.

#### ART. 7.

Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an ; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un président dont le mandat a une durée de trois ans.

#### ART. 8.

Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel rétribué comprenant :

- Un directeur ;
  - Des fonctionnaires techniques ;
  - Les agents nécessaires à la marche de l'Office.
- Le directeur est nommé par le Comité. Le directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au directeur, qui en rend compte au Comité.

#### ART. 9.

Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande.

Les notifications relatives aux premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse sont transmises télégraphiquement, aussitôt reçues, aux Gouvernements et aux services sanitaires.

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux Gouvernements participants.

#### ART. 10.

Le *Bulletin*, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment :

- Les lois et règlements généraux ou locaux

promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles du bétail ;

2° Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses des animaux ;

3° Les statistiques intéressant l'état sanitaire du cheptel mondial ;

4° Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du *Bulletin* est la langue française. Le Comité pourra décider que des parties du *Bulletin* seront publiées en d'autres langues.

#### ART. 11.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office sont couvertes par les Etats signataires de l'arrangement et par ceux qui pourront y adhérer par la suite, dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après :

1 <sup>re</sup> catégorie, à raison de . . . . .	25 unités.
2 <sup>e</sup> — — — — —	20 —
3 <sup>e</sup> — — — — —	15 —
4 <sup>e</sup> — — — — —	10 —
5 <sup>e</sup> — — — — —	5 —
6 <sup>e</sup> — — — — —	3 —

sur la base de cinq cents francs par unité.

Chaque Etat est libre de choisir la catégorie dans laquelle il désire s'inscrire. Il lui sera toujours loisible de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

#### ART. 12.

Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

#### ART. 13.

Les membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

#### ART. 14.

Le Comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

#### ART. 15.

Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués par le Comité aux Etats participants et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

#### ART. 16.

Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

*Pour la République Argentine :*

Signé : LUIS BEMBERG.

*Pour la Belgique :*

Signé : E. DE GAIFFIER.

*Pour le Brésil :*

Signé : L. M. DE SOUZA-DANTAS.

*Pour la Bulgarie :*

Signé : B. MORFOFF.

*Pour le Danemark :*

Signé : H. A. BERNHOFT.

*Pour l'Égypte :*

Signé : M. FAKHRY.

*Pour l'Espagne :*

Signé : J. QUINONES DE LEÓN.

*Pour la Finlande :*

Signé : C. ENCKELL.

*Pour la France :*

Signé : R. POINCARÉ ET HENRI CHÉRON.

*Pour la Grande-Bretagne :*

Signé : CREWE.

*Pour la Grèce :*

Signé : A. ROMANOS.

*Pour le Guatemala :*

Signé : ADRIAN RECINOS.

Pour la Hongrie :

Signé : HEVESY.

Pour l'Italie :

Signé : ROMANO AVEZZANA.

Pour le Luxembourg :

Signé : E. LECLÈRE.

Pour le Maroc :

Signé : BEAUMARCHAIS.

Pour le Mexique :

Signé : RAF. CABRERA.

Pour Monaco :

Signé : BALNY D'AVRICOURT.

Pour les Pays-Bas :

Signé : J. LOUDON (pour le royaume en Europe)

Pour le Pérou :

Signé : M. H. CORNEJO.

Pour la Pologne :

Signé : ALFRED CHLAPOWSKI.

Pour le Portugal :

Signé : ANTONIO DA FONSECA.

Pour la Roumanie :

Signé : VICTOR ANTONESCO.

Pour le Siam :

Signé : CHAROON.

Pour la Suède :

Signé : ALBERT EHRENSVARD.

Pour la Suisse :

Signé : DUNANT.

Pour la Tchécoslovaquie :

Signé : STEFAN OSUSKI.

Pour la Tunisie :

Signé : BEAUMARCHAIS.

N° 264.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Joubin, Membre de l'Institut de France, Professeur à l'Institut Océanographique de Paris, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Internationale pour l'Exploration scientifique de la Méditerranée qui se tiendra à Madrid, le 6 octobre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

N° 265.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances en date des 15 avril 1911 et 28 janvier 1924, sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Henry Gard, Substitut, est nommé Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics comme représentant du Parquet Général, en remplacement de M. Gustave Detroye, nommé Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit septembre mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 mars 1924 ;

Vu la délibération, en date du 29 septembre 1924, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans la nuit du 4 au 5 octobre 1924, à minuit, il sera fait retour à l'heure légale par un retard de 60 minutes.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent vingt-quatre.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement  
pour les Travaux Publics,  
F. BUTAVAND.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Enquête de Commodo et Incommodo

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Campora Jean-Charles, à l'effet d'être autorisé à installer un moteur électrique pour actionner un pétrin mécanique au n° 13 de la rue de la Turbie, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 25 septembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ce moteur sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 25 septembre 1924.

Pour le Maire :

Un Adjoint, (Signé :) P. GIOFFREDDY.

## VARIÉTÉS

### Les Grottes de Grimaldi

PAR  
L. DE VILLENEUVE  
Ancien Directeur du Musée Anthropologique  
(Suite et fin.)

Bientôt après se dessina sur la tranchée une faible ligne noire au-dessus de laquelle se détachait un tas de blocs. En enlevant un de ceux-ci, l'ouvrier démasqua un vide contenant une masse globuleuse rougeâtre.

Nous reconnûmes un crâne humain que protégeait un assemblage de quatre fortes pierres non équarries. Trois avaient été posées sur champ et surmontées d'une dalle couchée. Le dispositif formait une ciste ou caisson.

Après avoir recouvert le tout de papier et d'un monceau de terre, la fouille fut arrêtée. On organisa un service de garde aussi bien de nuit que de jour, et je télégraphiai au Prince, alors à Paris, pour le prier de désigner les témoins des opérations de dégagement de ce que je croyais être une sépulture.

Son Altesse Sérénissime choisit M. Boule, qui ne put venir et délégua M. Cartailhac, alors en Sardaigne. M. Saige, Conservateur des Archives et le Docteur Richard, Directeur du Musée Océanographique, lui furent adjoints.

Un soir, j'eus la curiosité de m'assurer si la grotte était bien gardée. Le spectacle dont je jouis me dédommagea de ma peine. La grotte, fermée par une grosse toile, était intérieurement éclairée. Deux hommes veillaient assis sur des sacs. Pour se débarrasser des souris friandes des miettes de pain, ils avaient façonné des pièges consistant en une pierre servant d'assommoir et quelques bribes de bois ingénieusement agencées les unes aux autres par de simples cochers. L'éclairage n'était pas moins primitif. Une douzaine de coquilles d'escargot remplies d'huile et pourvues, en guise de mèche, d'une effilochure de la toile, en faisaient les frais. Chaque petite lampe était collée à la paroi par un peu de mortier.

En présence de la Commission les terres furent écartées et on vit deux squelettes juxtaposés, l'un de jeune homme, l'autre de vieille femme.

Les constatations de sépulture intentionnelle furent faites par les Délégués qui, à ce moment, conduisaient la fouille.

On avait enseveli avec les morts leurs quelques objets de parure. Le jeune homme semblait avoir eu sur la tête une sorte de couronne à quatre rangs de petits coquillages. La vieille femme portait deux bracelets de nasses au bras gauche.

Leur stature n'avait guère dépassé la taille moyenne des Français de nos jours. Si l'on excepte un plus grand développement de la cavité cérébrale, indice de supériorité intellectuelle, par tous les autres caractères, ils se rapprochaient des nègres. Leur type est franchement *négroïde*, « on pourrait même dire *nigrétique* », ajoute le Docteur Verneau.

Cette race, qui n'avait pas encore été signalée à l'époque quaternaire, a été appelée *Race de Grimaldi*.

A quel moment du quaternaire ont vécu ces individus ? Le Professeur Boule va nous l'apprendre :

« Les deux squelettes les plus inférieurs gisaient ensemble à 7<sup>m</sup> 75 de profondeur... Ils ont été exhumés d'une couche qui renfermait aussi des ossements de l'Ours des cavernes, de l'Hyène des cavernes, du grand Lion des cavernes, d'un Castor d'espèce géante, etc., et qui reposait sur des dépôts où l'on a trouvé des molaires de *Rhinoceros Mercki*. Ces squelettes remontent donc à un moment fort reculé des temps quaternaires. L'horizon d'où ils proviennent ne saurait être bien éloigné de celui qui, dans la caverne voisine du Prince, renferme non seulement le *Rhinoceros Mercki*, mais encore l'*Elephas antiquus* et l'Hippopotame, c'est-à-dire la faune chaude qui est la plus ancienne du quaternaire. »

Le dégagement des squelettes m'avait imposé le sacrifice du témoin justificatif de mon journal de fouille. Comme je l'ai dit plus haut, il était appuyé au côté ouest de la caverne. Sur ce pan de remplissage figuraient les attaches de toutes les couches de terrain avec leur caractéristique, les cotes au-dessus du niveau de la mer et les numéros des coupes. Il y avait là un mémorial complet de la fouille.

On craignit, si on le sapait, qu'il écrasât les ouvriers et les squelettes ; on promit de reporter sur le rocher les principales notations ; aussi bien on le photographia ; après quoi on l'abattit.

Sa destruction eut pour compensation la trouvaille d'un nouveau squelette, celui-ci non

négroïde, mais incontestablement blanc et du type bien connu de *Cro-Magnon*.

Sur place il paraissait démesurément grand. Sa taille, pourtant respectable, ne doit pas dépasser de beaucoup 1<sup>m</sup>94 ; mais il avait dû être doué pendant sa vie d'une robustesse exceptionnelle.

Il était couché sur le dos, les mains relevées vers le menton. Contre sa tête, par derrière, on avait appliqué une plaquette de grès rouge par du peroxyde de fer : sur le crâne se voyaient bien encore quelques traces d'hématite. A l'autre extrémité, au bout des pieds, cinq pierres plantées de champ marquaient la limite du sépulchre.

L'homme de *Cro-Magnon* reposait à une hauteur de 70 centimètres au-dessus des Négroïdes ; il était par conséquent moins ancien. Pour toute parure, il avait eu une couronne (?) de nasses où se trouvaient deux canines de cerf ; peut-être aussi la toilette funéraire avait-elle comporté un collier de nasses.

Le mobilier était lui-même très pauvre.

Les trois sépultures de la Grotte des Enfants, après avoir été parquées, ont été transportées au Musée de Monaco.

Quand je l'annonçai au Prince, il me prit la main en disant :

« Vous avez tenu la gageure. »

En me confiant la fouille des derniers éléments subsistants de la station préhistorique des Baoussé-Roussé, S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> m'avait demandé de tâcher d'établir les points suivants :

*Le gisement des grottes de Menton appartient-il à une seule et même époque depuis la surface du sol jusqu'au fond, comme l'affirme M. Rivière ?*

*Y rencontre-t-on confusément, côte à côte, les industries du Quaternaire moyen et supérieur ?*

*Les squelettes humains qu'on y trouve sont-ils paléolithiques ou néolithiques ?*

*Les peuplades de l'époque quaternaire aux Baoussé-Roussé donnaient-elles la sépulture à leurs morts ?*

Toutes ces questions étaient controversées avant 1895.

« Il en faut conclure », écrit le Docteur Verneau « que ces fouilles n'avaient pas été conduites avec tout le soin que la science moderne exige des chercheurs puisque chacun pouvait y puiser des arguments en faveur de sa thèse. »

Le savant anthropologiste poursuit :

« Les découvertes du Prince de Monaco ont complètement élucidé la question. Elles ont établi que les couches les plus profondes des grottes des Baoussé-Roussé se sont déposées lorsque la faune chaude, caractérisée par le *Rhinoceros Mercki*, l'*Elephas antiquus* et l'Hippopotame, vivaient dans le pays, c'est-à-dire qu'elles remontent au quaternaire ancien. Elles ont prouvé que l'Homme existait à côté des animaux appartenant à cette vieille faune, car il a laissé des débris de son industrie dans les assises qui se sont formées à ces époques reculées. Elles ont mis hors de doute que l'être humain n'avait cessé de fréquenter les cavernes des Rochers Rouges pendant toute l'époque quaternaire. »

« Un résultat important des fouilles du Prince de Monaco a été de nous fournir la preuve irréfutable que, contrairement à l'opinion de G. de Mortillet, les tribus quaternaires donnaient la sépulture à leurs morts, qu'elles les ensevelissaient avec leurs objets de parure et divers instruments usuels et que certains rites présidaient à ces ensevelissements... Il n'est plus permis maintenant de contester que ces coutumes remontent bien haut dans le passé, puisqu'elles ont été pratiquées pour l'ensevelissement des deux sujets négroïdes de la Grotte des Enfants qui reposaient immédiatement au-dessus des couches à faune chaude. »

Et il termine par ces mots :

« Les anthropologistes sauront gré au Prince de Monaco et aux consciencieux chercheurs qui, sous sa direction, ont mené à bonne fin de longues et pénibles fouilles dans les Grottes de Grimaldi, d'avoir procuré à la science tant de documents précieux et d'avoir projeté une nouvelle lumière sur le passé de l'Humanité. »

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt septembre mil neuf cent vingt-quatre,

M<sup>me</sup> Laure-Augustine GIRARDOT, commerçante, veuve en premières noces de M. Paul-Engène DUTRIPON et épouse en secondes noces de M. Jules MAISSA, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 13,

Et M. Henri-Auguste DUTRIPON, commerçant, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 13,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie et autres articles similaires, à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 13.

Cette Société est faite pour une durée de cinq années qui commenceront à courir le premier octobre mil neuf cent vingt-quatre, sauf les cas de dissolution anticipée prévus au dit acte.

Le siège social est à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 13.

La raison et la signature sociales seront *Dutripou et Compagnie*.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 30 septembre 1924.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Emile GIANGIACOMI et M. Antoine GIANGIACOMI, tous deux serruriers, demeurant à Beausoleil, quartier des Moneghetti, villa Aldo,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de serrurerie, constructions métalliques et carrosserie, dans la Principauté de Monaco.

Cette Société est faite pour une durée de dix ans qui commenceront à courir le vingt-deux septembre mil neuf cent vingt-quatre.

Le siège social est à Monaco, rue de la Colle, n<sup>o</sup> 5.

La raison et la signature sociale sont : *Giangiacomì frères*.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis d'en faire usage que pour les affaires de la Société.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 30 septembre 1924.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf septembre mil neuf cent vingt-quatre, M. Henri GAUDICHON, propriétaire, demeurant à Cannes, a acquis de M. François-Florence-Joseph FORZANI, restaurateur, et de M<sup>me</sup> Antoinette-Nicoline TOSELLO, son épouse, demeurant ensemble 8, rue Emile-de-Loth, à Monaco, le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de *Buvette et Restaurant de Monaco*, qu'ils exploitaient à Monaco, rue Emile-de-Loth, n<sup>o</sup> 8, et rue des Fours, n<sup>o</sup> 2.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Forzani, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 30 septembre 1924.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Joseph-Louis LIBOIS, serrurier, demeurant à Monaco, rue de la Colle, n<sup>o</sup> 5,

A vendu :

à la Société *Giangiacomì frères*, dont le siège social est à Monaco, rue de la Colle, n<sup>o</sup> 5,

Le fonds de commerce d'atelier de serrurerie et carrosserie qu'il exploitait et faisait valoir à Monaco, section de la Condamine, rue de la Colle, n<sup>o</sup> 5.

Avis est donné aux créanciers de M. Libois, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 septembre 1924.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Auguste JOUVE et M<sup>me</sup> Marie-Madeleine CROUZET, son épouse, logeurs en garni, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, n<sup>o</sup> 2,

Ont vendu :

à M. Jean-Claude CHABERT, cafetier, et à M<sup>me</sup> Marie AUPERRIN, son épouse, demeurant ensemble précédemment à Troyes et actuellement à Monaco, boulevard de l'Ouest, n<sup>o</sup> 2,

Le fonds de commerce de chambres meublées qu'ils exploitaient et faisaient valoir à Monaco, section de la Condamine, boulevard de l'Ouest, n<sup>o</sup> 2, connu sous le nom de *Meublè Jouve*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Jouve, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 septembre 1924.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq septembre mil neuf cent vingt-quatre,

M<sup>me</sup> Fanny GERMAN, épouse de M. François-Thomas RÉ, hôtelière, demeurant à Monte Carlo, villa Les Lierres, avenue Saint-Charles,

A vendu :

à M. Louis-Paul-Marie RÉ, son fils, hôtelier, demeurant également à Monte Carlo, villa Les Lierres, avenue Saint-Charles,

Le fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant et vente d'huîtres que M<sup>me</sup> Ré exploitait et faisait valoir à Monaco, section de Monte Carlo, villa Les Lierres, avenue Saint-Charles, connu sous le nom de *Hôtel et Restaurant Ré*.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Ré, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 septembre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Premier Avis**

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 20 septembre 1924, enregistré, M. Louis GASTAUD et M<sup>me</sup> Joséphine PIGNON, son épouse, ont vendu à M<sup>me</sup> Laurence GRAVIER, veuve Bovas, et à M. François GRAVIER, le fonds de commerce d'épicerie, marchand de vins et restaurant qu'ils exploitaient 1, rue Augustin-Vento, à Monaco.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs, 1, rue Augustin-Vento, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

**Premier Avis**

M. GATTI Pierre ayant acquis de M. CATTALANO Humbert le taxi-auto n<sup>o</sup> 92, faire oppositions, s'il y a lieu, chez M. J. Fissore, 14, rue Emile-de-Loth, Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, le seize septembre mil neuf cent vingt-quatre,

M. Marius GAMBA, serrurier, demeurant à Beausoleil, rue des Cochers prolongée, maison Imbert,  
a cédé :

à M. Joseph GIORDANO, serrurier, demeurant à Beausoleil, vallon de la Noix, maison Rolland,  
sa part dans un fonds de commerce de serrurerie qu'ils exploitaient ensemble à Monaco, quartier des Révoires, maison Louis Barral.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 septembre 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Deuxième Avis**

M. Joseph PALMARO a vendu à M. BARALE DALMAZZO, demeurant 5, descente de Larvotto, une automobile avec numéro de place 87.

Opposition dans les délais légaux.

Etude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
3, avenue de la Gare.

**VENTE VOLONTAIRE**

Le jeudi 2 octobre 1924, à 9 heures du matin, au n<sup>o</sup> 7, avenue du Berceau, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de meubles et objets mobiliers tels que : chambre à coucher, salon, bureau, salle à manger, fauteuils, chaises, guéridons, porte-manteaux, batterie de cuisine, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**

**VENTE**

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 15 Octobre 1924,**

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois d'Avril, Mai et Juin 1923, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Société Anonyme des Etablissements G. Barbier  
Au Capital de 3.000.000 de francs.

**AVIS.**

Par décision du Conseil d'Administration prise en vertu de l'article 4 des Statuts, le siège de la Société Anonyme des Etablissements G. Barbier est transféré, à dater du 1<sup>er</sup> Octobre, dans l'immeuble de la nouvelle fabrique de la Chocolaterie de Monaco, quartier Foutvieille.

Le Conseil d'Administration.

**APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES**

**Henri CHOINIÈRE**

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

**FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL**  
Distribution d'Eau chaude.

**CRÉDIT FONCIER DE MONACO**

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco

Téléphones : 5-86 et 6-85

**Agence à MONTE CARLO**

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)

Téléphones : 2-93 et 5-55

*Prêts Hypothécaires.*

*Ouverture de Crédits Hypothécaires.*

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

*Garde de Titres et Colis précieux.*

*Location de Coffres-Forts.*

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

**Comptoir National d'Escompte  
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de  
**250 millions** de francs entièrement versés.

**AGENCES DE**

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert I<sup>er</sup>*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

**Caveaux Spéciaux**  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

**MONTE CARLO**

**SAISON DE BAINS DE MER**

**PLAGE DE LARVOTTO**

Etablissement ouvert tous les jours  
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

**LEÇONS DE NATATION**  
**DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE**

**CONCERTS • DANCING**  
**ATTRACTIONS DIVERSES**

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE  
DESSERT L'ETABLISSEMENT  
et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino

**BULLETIN**  
D.S.

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589 et 32428.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Dix Coupons d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49583, 47796, 49476, 45250, 42262, 41939, 26004, 21940, 3074, 514.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 33347.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.